

LE SYSTÈME COOPÉRATIF ADOPTÉ PAR LES PETITES COMPAGNIES POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION

Un moyen nouveau et pratique de bénéficier des crédits du gouvernement et d'obtenir des commandes à l'étranger.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU MEXIQUE.

Un fait assez curieux s'est produit au cours du travail accompli par la Commission canadienne du commerce pour amener les manufacturiers canadiens à participer dans la distribution des crédits établis à l'étranger. Certaines industries ont, depuis le premier jour, accordé une coopération très active à la Commission avec le résultat qu'elles se sont acquies un commerce très payant. Toutes ces industries qui s'étaient ainsi assurées de leur participation aux crédits ont été organisées par groupes. La vieille idée de concurrence personnelle pour toutes les commandes a été abandonnée afin de favoriser ce nouveau commerce d'exportation, et on lui a substitué le principe plus nouveau de la coopération entre intérêts de même nature. Et la Commission est d'avis que si le commerce d'exportation doit se développer il ne se développera qu'en généralisant davantage ce système.

L'idée maîtresse, cependant, qui a contribué à l'établissement de crédits à l'étranger a été de permettre à ces industries de se maintenir pendant ce qu'on était convenu d'appeler une période difficile de rajustement de l'industrie, et de permettre aux manufacturiers canadiens de s'assurer une part plus large des exportations. Mais il reste encore un nombre considérable d'industries éligibles qui se montrent peu disposées à réclamer leur part de ces bénéfices nationaux. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il est connu que ces industries sont loin d'être employées à plein temps. On attire l'attention des administrations commerciales ou manufacturières sur cet état de choses.

Dans certains cas, comme dans celui des maisons d'habits confectionnés, on avait organisé des groupes, mais parce que la saison de fabrication pour l'année prochaine va bientôt commencer on se montre très circonspect lorsqu'il s'agit d'accepter des commandes pour le marché étranger. On sent, naturellement, que le marché domestique est le plus sûr, bien que les avantages donnés par la clientèle étrangère comme moyen de le supplémenter apparaissent de plus en plus attrayants pour les marchands avec lesquels la Commission entretient d'étroites relations. Dans l'industrie des habits confectionnés, les établissements ne sont tenus en activité que pour environ 25 pour 100 de leur capacité de production, tandis que pour toutes les autres industries du Canada cette proportion est de 70 à 75 pour 100.

Une tendance à l'amalgamation non seulement pour l'exportation, mais pour toutes fins, se manifeste, à l'heure actuelle, assez fortement parmi les industriels anglais. Il y a un mois on a vu le fusionnement de trois grandes compagnies dont le capital réuni s'élève à £30,000,000 sterling.

Commentant cet événement, un journal de Londres fait les réflexions suivantes:

"Si au lieu d'une compagnie de £30,000,000 il y avait trente petites compagnies de £100,000 chacune se livrant entre elles à une concurrence de coupe-gorge, il n'y en aurait pas une en état de se payer un laboratoire ou un département d'inventions—un état de choses qui ne peut qu'être un empêchement au progrès ou apporter des entraves sérieuses dans la concurrence à soutenir parmi des rivaux plus modernes. Les bénéfices de l'amalgamation, qui commencent d'être compris par les chefs d'industries, ont été aperçus depuis

longtemps par les chefs du travail organisé. Tous les jours les unions ouvrières concluent entre elles des arrangements communautaires."

La Commission canadienne du commerce n'a pas cessé d'insister auprès des compagnies industrielles sur l'impérieuse nécessité de se combiner pour obtenir des commandes à l'étranger, de sorte que, grâce à la réunion de leurs efforts, elles sont en état d'accepter les commandes considérables que les gouvernements européens plus spécialement donnent à l'heure actuelle, et qu'elles puissent soutenir la concurrence de la production organisée sur une vaste échelle dans les autres pays. De cette façon serait absorbée ce que l'on appelle "la capacité de production non utilisée", c'est-à-dire la différence qui existe entre ce que pourrait produire une compagnie avec son outillage actuel et ce qu'elle produit en réalité. C'est essentiellement une question d'éviter le chômage des machines et des bras. Toutefois, la Commission borne cette suggestion à la seule question d'obtenir des commandes outre-mer et ne songe pas à l'appliquer au commerce canadien sur lequel bien d'autres facteurs exercent leur influence.

Un câblogramme adressé à la Commission à Ottawa, par la Mission canadienne à Londres donnait l'importante nouvelle pour les exportateurs que toutes les listes prohibitives (black lists) du temps de guerre étaient supprimées. Ces listes comprenaient les noms de milliers de marchands dans tout le monde qui avaient des relations étroites avec les gouvernements ou les commerçants ennemis. Il y avait une liste tout particulièrement longue pour l'Espagne et l'Amérique du Sud. Le câblogramme annonçait aussi de plus grandes facilités d'importation pour les pays neutres du nord et pour la Suisse. Bref, il annonce la disparition du rationnement dans tous ces pays et la levée de tous les embargos. Toutefois, le matériel de guerre est toujours prohibé. En général, les importations dans ces pays ne souffriront pas de la limitation des quantités imposées depuis la deuxième année de la guerre. La garantie d'usage que les marchandises ne parviendront pas à des pays ennemis doivent toujours être fournies par les signataires de la part des corps centralisés dans leurs pays respectifs.

Il y a au Mexique une excellente ouverture pour la vente des boîtes et des douves en boîtes canadiennes. Il y a quelques années les manufacturiers Canadiens avaient commencé de vendre

ces articles en concurrence avec les exportateurs de bois américains de la région du Mississippi et de la Louisiane, mais à cause de la guerre et pour d'autres raisons, il ne s'est fait que peu ou point de ce commerce. A l'heure actuelle, il y a plus d'activité dans l'industrie de l'huile minérale dont l'article raffiné est mis en baril. Une seule compagnie emploie de 5 à 6,000 tonnes de douves. D'autres manufactures sont en voie de construction dans la république; ces établissements auront besoin de cet article et la Commission du commerce donnera les indications voulues pour ce qui est des quantités requises et des adresses des manufacturiers. La chambre de commerce britannique de Mexico fait savoir qu'il n'y a actuellement qu'une petite compagnie mexicaine faisant concurrence au commerce d'importation.

Une lettre adressée à la Commission du commerce fait voir une des causes qui font que le commerce d'exportation canadien n'augmente pas en proportion des avantages qui lui sont offerts:

"Depuis nombre d'années la Chine a importé une certaine quantité de hareng salé de la Colombie-Anglaise. Ce commerce a beaucoup varié d'une année à l'autre; considérable pendant certaines années il était presque nul pendant d'autres.

"Ce commerce est cependant susceptible de grande expansion, à condition qu'il soit bien organisé, mais d'après ce que je puis voir il n'est pas organisé et se fait au petit bonheur; le poisson est très mal emballé, il n'y a pas de système d'inspection, ni de contrôle de la qualité-type et beaucoup de marchands après s'être plaints de l'article ont fini par discontinuer de s'en occuper. Le poisson russe des rivières Kamskatta et Amour arrive en Chine en bien meilleure condition."

— o —

PREUVE DE L'ENRÔLEMENT

Nouveaux règlements concernant les désertions et l'absence sans congé.

L'article 14 de l'arrêté en conseil adopté le 9 novembre 1917 (C.P. 3168), concernant les désertions et l'absence sans congé des personnes enrôlées dans le corps expéditionnaire canadien de la milice active du Canada a été rescindé et remplacé par l'arrêté en conseil suivant sanctionné le 2 avril:

Attendu que le ministre suppléant de la Justice fait rapport que d'après les règlements établis par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), toute personne qui déserte ou s'absente sans congé du Corps Expéditionnaire Canadien ou de la milice active du Canada est, subordonnément aux dispositions desdits règlements, coupable de délit;

Que de plus l'article 14 desdits règlements prescrit que le fait de l'enrôlement d'une personne ou de son inclusion dans l'effectif du Corps Expéditionnaire Canadien ou de la milice active du Canada peut être prouvé par la production du papier d'attestation, les détails de recrutement ou le rôle de service censé avoir été signé par telle personne.

Et de plus qu'il est opportun que, en outre, la preuve ci-après prescrite soit admise pour prouver l'enrôlement ou l'inclusion dans l'effectif.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, ou qui existent autrement à cet effet, d'établir les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence.

Règlements.

1. L'article 14 des règlements approuvés par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), est par les présentes rescindé et le règlement suivant lui est substitué:

14. L'enrôlement d'une personne quelconque ou le fait qu'elle a été placée

\$150,000,000 D'OR PRODUITS PAR LE DISTRICT DU YUKON

Un rapport du département de l'Intérieur donne la liste des valeurs annuelles produites de 1885 à 1915.

TRAVAUX DE DRAGAGE.

D'après un rapport préparé sur le territoire du Yukon et ses ressources par H. H. Rowatt, contrôleur des terrains miniers et de la branche du Yukon du département de l'Intérieur, la valeur de la production d'or au Yukon, de 1885 à 1915, s'élève à \$150,174,966.71. Les archives du département des Mines révèlent que la valeur de la récolte d'or au Yukon s'est élevée à \$4,396,900 en 1916, à \$3,671,008 en 1917 et à \$2,116,424 en 1918.

Le tableau suivant fait voir la progression et les fluctuations en valeur de la production d'or du Yukon de 1885 à 1915:

1885-86	100,000 00
1887	70,000 00
1888	40,000 00
1889	175,000 00
1890	175,000 00
1891	40,000 00
1892	87,500 00
1893	176,000 00
1894	125,000 00
1895	250,000 00
1896	300,000 00
1897	2,500,000 00
1898	10,000,000 00
1899	16,000,000 00
1900	22,275,000 00
1901	17,368,000 00
1902	11,962,690 00
1903	10,625,422 00
1904	9,413,074 00
1905	7,162,438 00
1906	5,258,874 00
1907	2,896,173 00
1908	3,200,288 00
1909	3,260,263 75
1910	3,594,884 05
1911	4,125,570 60
1912	4,024,245 80
1913	5,019,411 85
1914	5,301,497 26
1915	4,649,634 40

L'industrie de l'or dans le Yukon, dit le rapport, se borne aujourd'hui à peu près exclusivement à des travaux de dragage qui rapportent de très beaux profits non seulement dans l'exploitation des lits et des barres des rivières mais aussi dans les placers gelés de tout le Klondyke.

Toutes les dragues opérant dans les terres gelées sont aménagées d'appareils à vapeur qui servent à dégeler le gravier qui doit être remué avec la pelle.

dans l'effectif du Corps Expéditionnaire Canadien ou la milice active du Canada, ainsi que la date de tel enrôlement peut être prouvé par la production du papier d'attestation, les détails de recrutement ou le rôle de service censé être signé par telle personne, ou par la production d'une copie du papier d'attestation, des détails de recrutement ou de la partie du rôle de service s'y rapportant, cette copie étant authentiquée par l'officier qui a la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service; ou par la production d'un certificat signé par un officier qui a la garde ou a eu la garde des livres et documents du corps auquel telle personne a reçu l'ordre de se présenter, ce certificat attestant que cette personne, ayant reçu l'ordre de se présenter pour le service militaire, a été à la date mentionnée dans le certificat prise dans le Corps Expéditionnaire Canadien ou dans la milice active du Canada; et si le certificat paraît avoir été signé par un officier qui a la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service, ou qui a eu la garde des livres et documents susdits, selon le cas, le certificat sera admis sans preuve du caractère ou de l'écriture de l'officier, ou sans preuve de l'officier a eu la garde des papiers d'attestation, du rôle de service, des livres ou documents susdits.